

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 59**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 9 Septembre 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA**

---

**OBJET**

Comité d'Hygiène et de Santé Bucco-Dentaire des Bouches-du-Rhône - Montant de  
la subvention 2016

---

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique**

## **PRESENTATION**

### **N° BA : SAN 000446**

Le Comité d'Hygiène et de santé Bucco-Dentaire des Bouches du Rhône (CHSBD 13) connu également sous le nom de l'Union Française pour la santé Bucco-Dentaire des Bouches du Rhône (UFSBD 13) est un organisme associatif, émanant de la profession dentaire. Il est affilié à l'UFSBD Nationale, qui en tant que Centre Collaborateur de l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS) conduit une mission de santé publique. Le programme de l'UFSBD s'appuie sur l'expérience acquise dans le domaine de la prévention bucco-dentaire.

L'UFSBD met en oeuvre des programmes d'action en cohérence parfaite avec les recommandations de la haute Autorité de Santé parues en novembre 2010 dans son rapport sur les stratégies de prévention de la carie dentaire.

Le CHSBD 13 a pour but de promouvoir et coordonner les interventions en matière de santé bucco-dentaire dans les Bouches du Rhône. Il conçoit, met en oeuvre et évalue l'ensemble des moyens de détection et de prévention adaptés à la lutte contre les affections bucco-dentaires.

A ce titre, le Département soutient le CHSBD depuis de nombreuses années par voie de convention pour la mise en place de programmes de prévention des maladies bucco-dentaires dans les écoles maternelles des Bouches du Rhône.

Ces programmes de prévention se concrétisent par une action de motivation collective qui concerne les enfants scolarisés dans les écoles maternelles des classes de moyenne et grande section, leurs enseignants et leurs parents.

Ces actions entrent pleinement dans le cadre des politiques locales de prévention sanitaire en faveur de l'enfance mises en oeuvre par le Département dans le cadre de la Protection Maternelle et Infantile.

Une convention a été signée le 29 juillet 2013 afin de renouveler le soutien du Département aux activités du CHSBD 13.

## **OBJET DU PRESENT RAPPORT**

Le présent rapport a pour objet de fixer le montant de la subvention allouée par le Département au CHSBD pour la mise en oeuvre des actions de prévention des maladies bucco-dentaires dans les écoles maternelles des Bouches du Rhône au titre de l'exercice 2016.

## Activités

Sur l'année scolaire 2014-2015, la participation financière du Département (DGAS-DPMISP) a permis de faire bénéficier de ces actions de prévention 8 613 enfants de 160 écoles (moyennes et grandes sections de maternelles) au cours de 382 séances.

Sur cette même année, 435 enseignants ont bénéficié de ces actions, 25 infirmiers scolaires et 85 agents territoriaux des écoles maternelles au cours de 110 séances, et 8 800 relais.

L'activité de prévention s'adresse également aux personnes relais que sont les enseignants et les éducateurs. Les parents sont sensibilisés par le biais de réunions spécifiques animées par les chirurgiens dentistes afin de les informer sur l'action de prévention et surtout les encourager sur le suivi des soins de leurs enfants. Depuis 2007, l'association remet des supports pédagogiques afin de toucher les parents qui ne peuvent pas se déplacer à l'école.

Pour 2016, outre la poursuite de ses actions de motivation à l'hygiène bucco-dentaire, les objectifs du CHSBD visent, tout en consolidant le niveau de connaissance et d'information des enfants et des adultes, à répondre aux obstacles principaux d'adoption de comportements recommandés.

## Financement

Les ressources du CHSBD sont constituées essentiellement de subventions. Outre le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, participent également au financement du CHSBD la CNAM, l'Etat (ARS PACA), la Région, les communes, le CNASEA.

Le CHSBD sollicite du Département une subvention de 32 400 € au titre de l'exercice 2016.

## **PROPOSITION**

La prévention bucco-dentaire fait partie intégrante de la politique de santé publique menée par le Département. A ce titre, la convention avec la CPAM13, relative aux actes de Protection Maternelle et Infantile, adoptée en Commission Permanente du 13 juillet 2016, mentionne la coordination des actions à mettre en œuvre dans ce domaine.

Compte tenu de l'importance de la mise en oeuvre des actions de prévention des maladies bucco-dentaires dans les écoles maternelles par le CHSBD, je vous propose de renouveler la convention actuelle, qui vient à échéance le 29 juillet 2016, et de fixer la subvention allouée par le Département à 30 000 € au titre de l'exercice 2016.

## INCIDENCE FINANCIERE

En cas de décision favorable, la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental au chapitre 65, fonction 41, article 6574 de l'exercice 2016.

N° de programme	N° d'opération	Libellé	Imputations	Engagement CP
10319	1000649	Protection Maternelle et Infantile	65-41-6574	30 000 €

## CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile, la Santé, l'Enfance et la Famille, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

# CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Martine VASSAL Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

Ci après désigné « le Département »,

Et

L'Association Comité d'Hygiène et de Santé Bucco-Dentaire des Bouches du Rhône  
Adresse : 9, rue Max Dormoy – 13004 Marseille

Représentée par Michel Le GALL ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

Ci-après désignée « l'Association » ;

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2015) atteint le seuil de 23 000 € ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée le 08.03.2016 sous le n° SAN 000446 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n°        de la commission permanente du        décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

*Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;*

## PREAMBULE :

*Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;*

*Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2016) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.*

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes : **actions de prévention des maladies bucco-dentaires dans les écoles maternelles**, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° SAN 000446.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de 30 000 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

L'engagement du Département à verser la subvention est subordonné d'une part à une demande annuelle de l'association, d'autre part à l'approbation de la CP.

### **ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association**

#### **L'association est tenue de :**

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

### **ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

#### **4-1 : Justificatifs**

#### **L'association doit fournir au Département :**

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert comptable.

- (*cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée*) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (Direction de la PMI et de la Santé Publique – Bureau 04A71 – 4, quai d'Arenc – 13002 Marseille) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

#### **4-2 Contrôle**

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

## **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable deux fois. Elle prend effet à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non respect de cette obligation par l'association.

## **ARTICLE 10 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association

Pour la Présidente  
Du Conseil Départemental

Le Président  
(avec tampon de l'association)

La Déléguée à la PMI, la Santé,  
L'Enfance et la Famille

Brigitte DEVESA